BAMB

### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

> -----RG N°270/2019 \_\_\_\_\_

ARRÊT CONTRADICTOIRE **DU 17 JUILLET 2019** 

> -----4ème CHAMBRE -----

#### AFFAIRE:

SOCIETE CTRADE CONSTRUCTION (Maître KOUADIO François)

Contre

SOCIETE SECURIMAX (Maître Hassanatou TOURE)

-----**ARRÊT** \_\_\_\_\_ CONTRADICTOIRE

CTRADE Reçoit la société CONSTRUCTION en son appel;

-----

L'y dit mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme le jugement RG N°3599/2018 de Commerce d'Abidjan;

**CTRADE** Condamne la société CONSTRUCTION aux dépens

#### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 JUILLET 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mercredi dix-sept juillet deux mil dixneuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU BREDOUMOU FLORENT, Président de Chambre, Président ;

Messieurs DOUGNON DAVIDE, DENNIEL ALBERT, BONI KOUANDE LEONARD et KOPOIN SYLVAIN, tous Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA GNINDALBAN JERÔME, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

### **ENTRE:**

LA SOCIETE CTRADE CONSTRUCTION. société à responsabilité limitée au capital de 309.000.000 F CFA, enregistrée au RCCM d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-2014-B-16326, CC: 1440547 C, sise à Abidjan, Zone 3, 33 Rue des Carrossiers, BP 140 Abidjan Cidex 03; Tél: 21 24 90 60, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Moussa KONE demeurant à Abidjan;

### APPELANTE:

rendu le 28 janvier 2019 par le Tribunal Représentée et concluant par le canal de Maître KOUADJO François, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy, Rue Lecoeur, Immeuble Chardy Rez-dechaussée, 01 BP 3701 Abidian 01, Tél : 20 21 41 93 Fax : 20 21 58 68/07 32 20 90 ;

### D'UNE PART;

#### Et:

LA SOCIETE SECURIMAX, société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 F CFA, enregistrée au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2011-B-1350, CC n°1103051 Z, sise à Marcory Zone 4, Rue Fleming, O1 BP 1716 Abidjan O1, prise en la personne de Monsieur EKPAEN Tanoe Koffi Clovis, domicilié au siège de ladite société;

## INTIMÉE;

Représentée et concluant par le canal de Maître Hassanatou TOURE, Avocat à la Cour, y demeurant, Cocody Corniche, Route du Lycée Technique près du Collège International La Corniche, Immeuble Peniel, Entrée côté cour, 2ème étage, 1ère porte à gauche, 01 BP 6559 Abidjan 01, Tél : 22 44 56 19/07 08 47 31, Fax : 22 44 56 92 :

### D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière ordinaire a rendu le 28 janvier 2019 le jugement RG N°3599/2018 en ces termes ;

- -Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société CTRADE CONSTRUCTION ;
- -Déclare en revanche, ladite société recevable en son opposition;
- -Dit ladite société CTRADE CONSTRUCTION mal fondée en son opposition ;
- -Dit la société SECURIMAX bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- -Condamne la société CTRADE CONSTRUCTION à lui payer la somme de 5.268.520F CFA au titre de sa créance ;
- -Condamne ladite société aux dépens ;

Par exploit du 25 février 2019 de Maître TOURE Katia, Huissier de justice près la Cour d'Appel de Bouaké, la société CTRADE CONSTRUCTION a interjeté appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit, assigné la société SECURIMAX à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 17 avril 2019 pour s'entendre :

### En la forme :

Déclarer la société CTRADE CONSTRUCTION recevable en son appel interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi ;

### Au fond:

Reformer le jugement querellé RG N°3599/2018 en date du 28 janvier 2019 et dire que le solde dû par l'appelante est de 1.890.000 F CFA au lieu de 5.268.520 F CFA;

Enrôlée sous le numéro 270/2019 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 17 avril 2019, puis renvoyée au 15 mai 2019 après une mise en état. Ensuite la cause a été mise en délibéré à la date du 12 juin 2019. C'est devant cette

même formation de jugement que le délibéré a été rabattu pour la date du 03 juillet 2019 pour échange d'écritures. A cette date, l'affaire a été de nouveau mise en délibéré au 17 juillet 2019. Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

#### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

# <u>FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS</u> DES PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer N°4200/18 du 05 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société CTRADE CONSTRUCTION a été condamnée à payer la somme de 5.268. 520 F CFA à la société SECURIMAX ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société CTRADE CONSTRUCTION par exploit d'huissier en date du 11 octobre 2018 ;

Suivant exploit en date du 26 octobre 2018, la société CTRADE CONSTRUCTION a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement RG N°3599/2018 du 04 janvier 2018, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort:

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société CTRADE CONSTRUCTION ;

La déclare en revanche recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société SECURIMAX bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Condamne la société CTRADE CONSTRUCTION à lui payer 5 268 0520 francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société CTRADE CONSTRUCTION aux dépens de l'instance. » ;

Par exploit d'huissier en date du 25 février 2019, la société CTRADE CONSTRUCTION a relevé appel du jugement RG N°3599/2018 du 04 janvier 2018 sus indiqué;

Au soutien de son appel, la société CTRADE CONSTRUCTION expose qu'elle était en relation d'affaires avec la société de gardiennage SECURIMAX qui avait en charge la sécurité de ses services.

Que pour les prestations effectuées, la société SECURIMAX lui a présenté diverses factures au titre des années 2015 et 2016, dont le montant total cumulé s'élève à la somme de 5.268.502 FCFA;

Que sur ce montant, elle a réglé la somme de 2.918.000 F CFA et reste donc devoir la somme de 1.890.000 F CFA;

Que le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a pourtant condamnée à payer la somme de 5.268.520 F CFA à la société SECURIMAX ;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge n'a pas tenu compte des règlements partiels d'un montant total de 2.918.000 F CFA effectués par la société CTRADE CONSTRUCTION qui ont ramené sa dette à 1.890.000 F CFA;

Que par conséquent, la Cour doit constater que la dette actuelle de de la société CTRADE CONSTRUCTION est de 1.890.000 F CFA; Que conséquemment, elle reformera le jugement attaqué et dira que le solde dû par la société CTRADE CONSTRUCTION est de 1.890.000 F CFA;

En réponse, la société SECURIMAX fait valoir qu'elle est liée à la société CTRADE CONSTRUCTION par un contrat de gardiennage;

Que pour obtenir le règlement de ses prestations, elle a adressé, depuis plusieurs mois, des factures à celle-ci qui n'ont pas été honorées;

Que le 04 avril 2018, elle lui a notifié une sommation de paye restée sans suite ;

Qu'elle a donc sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer N°4200/20 18 du 05 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que cette décision, signifiée à la société CTRADE CONSTRUCTION, a fait l'objet d'une opposition de la part de celle-ci ayant abouti au jugement RG N° 3599/2018 du 28 janvier 2019 déféré ;

Que la société CTRADE CONSTRUCTION conteste cette décision, qui l'a condamnée à payer la somme de 5.268.520 F CFA au motif qu'elle a réglé une partie de sa dette, sans pour autant justifier sa prétention ;

Qu'en effet, des pièces fournies, il ressort que la société CTRADE CONSTRUCTION reste devoir effectivement la somme de 5.268.520 FCFA, dont les justificatifs de paiement n'ont pas été apportés par celle-ci ;

Que la société CTRADE CONSTRUCTION est donc mal fondée à solliciter l'infirmation du jugement attaqué ;

### **SURCE**

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que la société SECURIMAX a comparu et conclu ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société CTRADE CONSTRUCTION a été interjeté dans les forme et délais légaux;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

### <u>Sur la demande en recouvrement</u>

Considérant que la société CTRADE CONSTRUCTION fait grief au Tribunal de Commerce d'Abidjan de l'avoir condamnée à payer à la société SECURIMAX, la somme de 5.268.520 F CFA à titre de sa créance alors qu'ayant effectué différents paiements partiels, dont le solde cumulé s'élève à 2.918.000 F CFA, elle ne reste devoir en réalité que la somme de 1.890.000F;

Qu'elle conclut par conséquent à l'infirmation du jugement déféré en ce qu'il n'a pas tenu compte des paiements partiels ;

Considérant qu'au soutien de la requête aux fins d'injonction de payer, la société SECURIMAX a produit les factures N° 47, 72, 73, 92, 93, 110, 111, 127,128, 144, et 145, dont le montant total est de 5.268.520 F CFA;

Que la société CTRADE CONSTRUCTION verse au dossier différents chèques pour justifier des paiements partiels qu'elle prétend avoir effectués à la société SECURIMAX ;

Que toutefois, les montants de ces chèques ne correspondent pas à ceux des factures émises, de sorte qu'ils ne peuvent pas en justifier le paiement ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société CTRADE CONSTRUCTION au paiement de la somme de 5.268.520 FCFA; celle-ci n'ayant pas établi qu'elle a payé une partie de la créance de la société SECURIMAX;

Qu'il en résulte que la société CTRADE CONSTRUCTION est mal fondée en son appel ;

Qu'il convient par conséquent de l'en débouter et de confirmer le jugement attaqué ;

### Sur les dépens

Considérant que la société CTRADE CONSTRUCTION succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Reçoit la société CTRADE CONSTRUCTION en son appel;

L'y dit mal fondée;

L'en déboute :

Confirme le jugement RG N°3599/2018 rendu le 28 janvier 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Condamne la société CTRADE CONSTRUCTION aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.